

Arrêt

n° 196 508 du 13 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. DAYEZ**
 Rue Eugène Smits, 28-30
 1030 BRUXELLES

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 juin 2017, et d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 juin 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 189 579 du 7 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 février 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant. Le 3 mars 2003, la partie défenderesse a retiré cette décision. De ce fait, le Conseil d'Etat a considéré qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours par un arrêt n° 116 644 du 4 mars 2003.

1.2 Le 3 mars 2003, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15

décembre 1980). Le 17 mars 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 Le 9 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.4 La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, visés au point 1.2, ont été annulés par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par un arrêt n°24 602 prononcé le 16 mars 2009.

1.5 Le 17 septembre 2009, le requérant, son épouse et leurs trois enfants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 28 octobre 2009, le 9 février 2011, le 20 juillet 2011, le 30 octobre 2012 et le 10 octobre 2013.

1.6 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.3, s'est clôturée par un arrêt n° 63 146, prononcé le 16 juin 2011, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7 Le 14 décembre 2011, la partie défenderesse a pris des décisions de « rejet de la demande de séjour illimité », relatives à la demande d'autorisation de séjour du requérant et de sa famille, visée au point 1.5. Ces décisions ont été retirées le 20 février 2012.

1.8 Le 20 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de « rejet de la demande de séjour illimité », relative à la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.5. Cette décision a été retirée le 23 mars 2012.

1.9 Le 29 novembre 2013, l'épouse du requérant et leurs quatre enfants ont été autorisés au séjour illimité sur le territoire du Royaume.

1.10 Le 28 juin 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.5. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 juin 2017, constitue le premier acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique le 01/03/2000 et qu'il a introduit une demande d'asile le 09/06/2008. Celle-ci a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20/06/2011. Rappelons également que l'intéressé a été condamné une première fois le 08.03.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement d'un an avec sursis de 5 ans pour la moitié, à une amende de 2500 euros (emprisonnement subsidiaire de 3 mois), à la confiscation, à une interdiction de l'exercice d'une profession ou activité 10 ans [sic] et à une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n22 24.10.1934 art. 1) pour infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises, pour faux en écriture publiques [sic], de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution (plusieurs fois) et pour infraction au code de la TVA.

Précisons tout d'abord que la demande initiale concernait monsieur, sa femme et ses enfants, mais que l'épouse et les enfants ont déjà fait l'objet d'une décision. La présente décision ne concerne donc que l'intéressé.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque également l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 9 décembre 2009, n°198.769 & C.E., 5 octobre 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également le fait que sa demande d'asile est pendante. Or, celle-ci a été clôturée par un arrêt de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20/06/2011. Dès lors, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa demande d'asile qui a pris plus de trois ans. Toutefois, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.C.E., 21.12.2010, n°53.506). Rappelons également que l'intéressé a été condamné une première fois le 08.03.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement d'un an avec sursis de 5 ans pour la moitié, à une amende de 2500 euros (emprisonnement subsidiaire de 3 mois), à la confiscation, à une interdiction de l'exercice d'une profession ou activité 10 ans [sic] et à une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n22 24.10.1934 art. 1) pour infraction en matière de comptabilité et comptes annuels [sic] des entreprises, pour faux en écriture [sic] publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution (plusieurs fois) et pour infraction au code de la TVA.

L'intéressé invoque l'existence de démarches pendantes (procédure 9.3). Rappelons cependant que cette procédure n'est pas suspensive. Dès lors, cet élément ne peut être retenu pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque à l'appui de sa demande son long séjour en Belgique et son intégration, à savoir le fait qu'il [p]arle français, qu'il a développé un réseau social, la scolarité et l'intégration de ses enfants, sa volonté de travailler, l'opportunité de travailler suite à sa formation, et le fait que son épouse ait travaillé régulièrement avec un permis de travail B. Il apporte à cet effet des preuves de travail (permis B notamment), des preuves de scolarité de ses enfants (attestations des écoles, des universités entre autres), des témoignages de tiers. Rappelons cependant que l'intéressé a été condamné une première fois le 08.03.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement d'un an avec sursis de 5 ans pour la moitié, à une amende de 2500 euros (emprisonnement subsidiaire de 3 mois), à la confiscation, à une interdiction de l'exercice d'une profession ou activité 10 ans [sic] et à une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n22 24.10.1934 art. 1) pour infraction en matière de comptabilité et comptes annuels [sic] des entreprises, pour faux en écriture [sic] publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution (plusieurs fois) et pour infraction au code de la TVA.

Depuis la fin de sa procédure d'asile, l'intéressé s'est maintenu sur le territoire, alors que sa procédure était clôturée et qu'il savait son séjour lié à sa procédure d'asile et précaire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis soit pendant la durée d'examen de sa demande d'asile, soit après la clôture de celle-ci, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation.

Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 2000, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 37 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son

séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient [sic] une régularisation de son séjour. Ajoutons que l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer de l'apprentissage et de la connaissance des langues nationales, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866).

Ajoutons que l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique dans le cadre de l'instruction d'une demande d'asile (qui, rappelons-le n'ouvre qu'un séjour précaire) ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un pareil séjour.

Concernant sa volonté de travailler et sa recherche d'emploi, cet élément ne constitue pas en soi un motif de régularisation de séjour. En effet, précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 20.06.2011. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Concernant un permis de travail C, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier a rendu sa décision de refus de reconnaissance le 20.06.2011, et, depuis lors, l'intéressé n'a plus le droit de travailler. Par ailleurs, l'intéressé ne dispose pas d'un permis de travail.

L'intéressé invoque également ses attaches sociales et plus particulièrement ses liens familiaux avec son épouse et ses enfants. Rappelons tout d'abord que concernant les liens familiaux étroits, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). En outre, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que les faits d'ordre public commis par l'intéressé sont importants. En effet, celui-ci a été condamné une première fois le 08.03.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement d'un an avec sursis de 5 ans pour la moitié, à une amende de 2500 euros (emprisonnement subsidiaire de 3 mois), à la confiscation, à une interdiction de l'exercice d'une profession ou activité 10 ans [sic] et à une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n22 24.10.1934 art. 1) pour infraction en matière de comptabilité et comptes annuels [sic] des entreprises, pour faux en écriture [sic] publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution (plusieurs fois) et pour infraction au code de la TVA. Ces éléments ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant au fait que les deux enfants du requérant sont scolarisés en Belgique, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois [sic] étant donné que cette décision n'est pas imposée aux enfants du requérant car ils en [sic] sont en rien concernés par la présente décision. Ils bénéficient d'un titre de séjour sur le territoire. Cet élément ne justifie donc pas une autorisation de séjour.

Quant au fait que l'intéressé soit en possession d'une attestation d'immatriculation (AI), il nous faut rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour temporaire délivrée le temps de la procédure d'asile. Cette procédure a pourtant été clôturée négativement en date du 20/06/2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches (« tentatives crédibles ») sur le territoire pour régulariser sa situation. Cependant, on ne voit pas en quoi cet élément peut être retenu pour justifier une régularisation ».

1.11 Le 30 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 juillet 2017, constitue le second acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire. le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction en matière de comptabilité [sic] et comptes annuels des entreprises, faux en écriture, [sic] publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution (plusieurs fois), infraction au code de la TVA, faits pour lesquels [sic] il a été condamné le 08/03/2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement [sic] avec sursis de 5 ans pour la moitié.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a reçu une interdiction de l'exercice [sic] d'une profession ou activité 10 ans [sic] et une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n22 24.10.1934 art1)

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction en matière de comptabilité [sic] et comptes annuels des entreprises, faux en écritures publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution (plusieurs fois), infraction au code de la TVA, faits pour lesquels [sic] il a été condamné le 08/03/2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement [sic] avec sursis de 5 ans pour la moitié.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le 17/09/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été rejetée le 28/06/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29/06/2017.

Une demande d'autorisation de séjour dans le Royaume sera uniquement traitée en fonction de la dernière requête qui a été soumise au Ministre ou à son délégué par le biais [sic] du bourgmestre ou de son délégué. L'étranger qui introduira une nouvelle demande est sensé [sic] s'être désisté des demandes précédemment introduites. De plus une introduction d'un demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 12/06/2008. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 22/04/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 2[2]/04/2010[.] L'intéressé a introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA le 06/05/2010. Ce recours a été définitivement rejeté le 16/06/2011[.]

L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 30/06/2017 avoir un [sic] partenaire et des enfants mineur et majeur en séjour legal [sic] en Belgique.

[L]e fait que le partenaire [sic] et les enfants de l'intéressé séjournent légalement [sic] en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a reçu une interdiction de l'exercice [sic] d'une profession ou activité 10 ans [sic] et une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n22 24.10.1934 art1) ».

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu copable [sic] d'infraction en matière [sic] de comptabilité et comptes annuels des entreprises, fauw [sic] en écritures publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution (plusieurs fois), infraction au code de la TVA, faits pour lesquels [sic] il a été condamné le 08/03/2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement [sic] avec sursis de 5 an [sic] pour la moitié.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public. ».

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Le 17/09/2009 l'intéressé au [sic] introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été rejetée le 28/06/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29/06/2017.

Une demande d'autorisation de séjour dans le Royaume sera uniquement traitée en fonction de la dernière requête qui a été soumise au Ministre ou à son délégué par le biais du bourgmestre ou de son délégué. L'étranger qui introduira une nouvelle demande est sensé [sic] s'être désisté des demandes précédemment introduites. De plus une introduction d'un demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 12/06/2008. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 22/04/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 2[2]/04/2010[.] L'intéressé

a introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA le 05/05/2010. Ce recours a été définitivement rejeté le 16/06/2011.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.12 Le 30 juin 2017, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'égard du requérant. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 208 341.

1.13 Par un arrêt n° 189 579 prononcé le 7 juillet 2017, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.11.

2. Question préalable

2.1 Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision [...] » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

2.2 Interrogée lors de l'audience du 18 octobre 2017 quant à la connexité entre la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), la partie requérante se réfère à la requête, à l'arrêt rendu en extrême urgence, au fait que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) n'aurait pas été pris sans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et au fait que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) se réfère expressément à cette décision de rejet.

Interrogée lors de l'audience du 18 octobre 2017, la partie défenderesse fait valoir l'absence de connexité dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) se réfère à l'ordre public.

2.3 En l'espèce, force est d'observer que les deux décisions attaquées ont été prises au terme d'une procédure distincte et reposent sur des motifs propres. En effet, la première décision attaquée déclare

non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la seconde décision attaquée repose uniquement sur le fait que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale et est assortie d'une décision de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien. Le fait que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) mentionne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas, en l'espèce, à modifier ce constat.

De plus, ces décisions ont été prises par des personnes différentes et notifiées à des dates différentes.

En outre, le Conseil estime que les seules considérations de la partie requérante sur le fait qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être pris à l'encontre d'un étranger ayant sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois tant qu'une réponse n'a pas été donnée à cette demande ne sont pas suffisantes pour établir, sans plus, la connexité entre les deux décisions attaquées, au vu de leur caractère général. En tout état de cause, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été prise avant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). L'assertion selon laquelle « la décision d'éloigner le requérant avait été prise avant le 30.6.2017 » au vu de deux courriers électroniques manque en fait, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ayant été pris le 30 juin 2017.

Enfin, le fait que le Conseil ait jugé, sous les conditions de l'extrême urgence, qu'il y avait une connexité entre les décisions attaquées dès lors que « dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire, deuxième objet du présent recours, se réfère à la décision de refus d'autorisation de séjour, premier objet du présent recours, le Conseil ne peut qu'observer que le présent recours a pour objet deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, avec cette conséquence qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt. », ne permet pas d'établir, dans le cadre de la requête en annulation dont le Conseil est à présent saisi, une connexité entre les décisions attaquées, au vu de ce qui a été jugé *supra* et dès lors que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, vise les interdictions d'entrée.

2.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la seconde décision attaquée visée dans le recours doit être tenue pour dépourvue de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec la première décision attaquée. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la première décision attaquée (ci-après : la décision attaquée) et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1, 3°, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et du « principe de proportionnalité en tant que principe général de droit de l'Union européenne ».

Elle soutient notamment que « le requérant mène en Belgique, où il réside depuis [17 ans] avec son épouse et leurs enfants, une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH » et rappelle la jurisprudence *Jeunesse c. Pays-Bas* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) du 3 octobre 2014. Elle rappelle ensuite, dans une première branche, les termes de la décision attaquée relatifs à « [l]a seule mise en balance effectuée par la décision de refus d'autorisation de séjour entre l'ordre public d'une part et la vie privée et familiale du requérant » et fait valoir que « [l]a mise en balance ne contient dès lors pas un mot sur : - le fait que le requérant a été condamné à une peine de prison pour laquelle l'emprisonnement n'est en principe pas exécuté, ce qui donne une indication importante quant à son absence de dangerosité ; - le fait que cette condamnation a en outre été assortie d'un sursis pour moitié ; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette

période ; - les conséquences pratiques de la décision pour l'épouse du requérant, contrainte de quitter la Belgique et dès lors de choisir entre son époux et ses enfants si elle veut poursuivre sa vie familiale avec son époux ; - les conséquences pratiques des décisions pour les enfants du requérant, dont deux sont encore mineurs ([R.] est né le 1.1.2000, alors que [Z.] est né le 5.10.2009). L'affirmation selon laquelle ceux-ci ne sont pas concernés par les décisions est totalement erronée puisque ceux-ci vont devoir souffrir au quotidien, du fait des décisions entreprises, de l'absence de leur père » et que « [l']intérêt supérieur de l'enfant n'est par ailleurs nullement pris en compte dans les décisions entreprises ». Elle en conclut que « l'absence de mise en balance réelle des différents intérêts en présence constitue une violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5, telle qu'il l'a actualisée le 28 octobre 2009, le 9 février 2011, le 20 juillet 2011, le 30 octobre 2012 et le 10 octobre 2013, qu'il avait introduite avec son épouse et au nom de leurs trois enfants [F.A.H.], [F.H.H.] et [F.M.R.H.] – dont les deux derniers mineurs –, le requérant a fait valoir qu'« [a]u cours de leur séjour de dix ans en Belgique, les intéressés ont tissé de nombreux liens dans leur entourage, de sorte qu'ils se considèrent comme citoyens belges à part entière et que tout retour au Liban leur paraît inconcevable. En outre, les enfants des intéressés sont scolarisés en français et parfaitement intégrés au sein de leurs camarades et professeurs », ses « attaches sociales durables » et le fait que les « enfants des intéressés sont scolarisés depuis neuf ans en français et parfaitement intégrés au sein de leurs camarades et professeurs ». Il a également fait parvenir à la partie défenderesse la copie de l'acte de naissance de son enfant [F.Z.M.G.], né le 5 octobre 2009 à Bruxelles.

4.1.3 La décision attaquée comporte, en réponse à cet élément, le motif suivant : « *L'intéressé invoque également ses attaches sociales et plus particulièrement ses liens familiaux avec son épouse et ses enfants. Rappelons tout d'abord que concernant les liens familiaux étroits, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). En outre, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que les faits d'ordre public commis par l'intéressé sont importants. En effet, celui-ci a été condamné une première fois le 08.03.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement d'un an avec sursis de 5 ans pour la moitié, à une amende de 2500 euros (emprisonnement subsidiaire de 3 mois), à la confiscation, à une interdiction de l'exercice d'une profession ou activité 10 ans [sic] et à une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n22 24.10.1934 art. 1) pour infraction en matière de comptabilité et comptes annuels [sic] des entreprises, pour faux en écriture [sic] publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution (plusieurs fois) et pour infraction au code de la TVA. Ces éléments ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour*

justifier une régularisation. Quant au fait que les deux enfants du requérant sont scolarisés en Belgique, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois moi [sic] étant donné que cette décision n'est pas imposée aux enfants du requérant car ils en [sic] sont en rien concernés par la présente décision. Ils bénéficient d'un titre de séjour sur le territoire. Cet élément ne justifie donc pas une autorisation de séjour. ».

4.1.4 A cet égard, si le motif de la décision attaquée paraît tendre à examiner l'argument invoqué par le requérant, le Conseil estime que les arguments qui y sont développés ne révèlent pas de réelle mise en balance entre, d'une part, la vie familiale du requérant, et d'autre part, la sauvegarde de l'ordre public.

Ainsi, s'agissant de la vie familiale du requérant, la partie défenderesse mentionne tout d'abord « *concernant les liens familiaux étroits, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux"* (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99) », sans mentionner quel membre de la famille du requérant est visé par ces considérations. Un tel argument est en tout état de cause totalement dépourvu de pertinence en ce qui concerne les deux enfants mineurs [F.M.R.H.] et [F.Z.M.G.], ainsi que l'épouse du requérant, au vu des considérations théoriques reprises *supra*, au point 4.1.1., la vie familiale du requérant avec son épouse et ses enfants mineurs ne constituant pas de simples « *rapports entre adultes* ».

En outre, le Conseil observe que la lecture de la motivation de la décision attaquée ne révèle pas que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant. Une telle mise en balance ne peut en effet être déduite du constat selon lequel les « *faits d'ordre public commis par l'intéressé sont importants* », dès lors que la partie défenderesse se borne ensuite à relever la condamnation du requérant du 8 mars 2017, sans mettre cette condamnation en perspective par rapport au fait que les faits infractionnels reprochés au requérant datent de 2013, au fait que le requérant est en Belgique depuis plus de 15 ans et par rapport à la vie familiale invoquée – notamment la présence de l'épouse du requérant en Belgique, autorisée au séjour illimité en Belgique –, éléments qui étaient pourtant connus de la partie défenderesse.

En outre, la précision apportée par la partie défenderesse selon laquelle « *Quant au fait que les deux enfants du requérant sont scolarisés en Belgique, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois moi [sic] étant donné que cette décision n'est pas imposée aux enfants du requérant car ils en sont en rien concernés par la présente décision* » confirme le caractère insuffisant de l'analyse de la partie défenderesse. Cet argument est en effet totalement dépourvu de pertinence dès lors qu'il ne fournit aucune réponse à la volonté exprimée par le requérant de poursuivre sa vie familiale avec ses enfants mineurs, autorisés au séjour illimité en Belgique.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à démontrer cette mise en balance.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.2 Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *ni l'épouse, ni les enfants du requérant, intervenant en leur nom propre pour les enfants majeurs ou valablement représentés par ses deux parents en ce qui concerne l'enfant mineur, n'apparaissent à la cause* », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, seul le requérant est le destinataire de la décision attaquée et justifie de la sorte un intérêt personnel à l'attaquer.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *[i]l n'est pas non plus sans intérêt d'observer que les critiques dont question ci-dessus procèdent également d'une tentative de refaire a posteriori la teneur du dossier dont la partie adverse a eu à*

connaître, le requérant ne prétendant pas que ces éléments auraient été vantés dans un complément à la requête 9bis et notamment après la condamnation du requérant, alors même que ce dernier ne pouvait prétendre concevoir un doute quant aux conséquences que la partie adverse pouvait tirer de ladite condamnation dans le cadre de l'appréciation de la requête 9bis dont il avait été saisi d'une part et d'autre part, au vu de la situation administrative du requérant sur le territoire belge. C'est également à l'aune de ce constat qu'il échet de lire l'argumentaire du requérant à propos du fait que sa condamnation ne devrait pas en principe, d'après le requérant, faire l'objet d'un emprisonnement et qu'en outre, elle était assortie d'un sursis pour moitié. Effectivement, la partie adverse rappelle, comme cela résulte de l'acte litigieux, que le requérant fut condamné le 8 mars 2017 alors que la décision de rejet de sa requête 9bis datait du 28 juin 2017, sans que le requérant ait estimé devoir se manifester auprès de la partie adverse durant cet intervalle en faisant état de considérations, dont question ci-dessus et vantés pour la première fois devant Votre Conseil, susceptibles, à ses yeux à tout le moins, d'atténuer la portée de sa condamnation. Ne l'ayant pas fait, le requérant est malvenu à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir eu égard à des éléments susceptibles de diminuer, d'après la thèse du requérant, la portée de cette condamnation et dont la partie adverse n'avait pas été informée en temps utile. », n'est pas de nature à établir que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des éléments de vie familiale du requérant en Belgique dont elle avait connaissance.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 juin 2017, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT